



République Française  
Département du GARD  
Commune de GÉNERAC

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 79/2019

### Interdiction de circuler sur les lieux forestiers incendiés

Le Maire de la commune de GÉNERAC

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-2,
- *Considérant* les derniers incendies du 30 juillet 2019 et du 2 août 2019 sur la commune de GÉNERAC (Gard),
- *Considérant* les alertes préfectorales sur le niveau de danger d'incendie de forêt sévère dû au vent violent de ce mois d'août 2019, (support de communication disponible : <http://www.gard.fr/Politiques-publiques/securite-et-protection-de-la-population.Risques.gestion-du-risques-feu-de-foret/Documents-d-information-et-de-sensibilisation>),
- *Considérant* la mise en garde des services de l'Office National des Forêts sur le danger de chute d'arbres suite aux incendies cités,
- *Considérant* qu'il appartient au Maire de la commune de prendre toutes les mesures indispensables à garantir la sécurité publique, pendant toute la durée de nettoyage des massifs incendiés,

#### ARRÊTE

**Article 1 :** Sur les chemins d'accès et parcelles des massifs incendiés à savoir les lieux-dits :

- Puech de Casseport, Sainte-Colombe sis route de Franquevaux,
- Moulin à Vent, Puech de Dardaillon, Conques, Puech de la Savate et du Cade, Reculan et Aigues-Vives sis route de Saint-Gilles,
- Puech Lachet, Surville sis route de Saint-Gilles,

Le déplacement à pied est vivement déconseillé, et l'accès est interdit à tous véhicules (bicyclette, cheval, vélomoteur, voiture et autres...) tant que les lieux n'ont pas été nettoyés par risque de chutes d'arbres fragilisés par les incendies, par les vents violents de cet été caniculaire et par la sécheresse qui aggrave la situation.

Ne sont admis sur ces lieux que les services publics, les riverains qui habitent le secteur et les personnes autorisées par elles.

**Article 2 :** Le non-respect de cette interdiction se fera aux risques et périls des personnes et la commune se dégage de toute responsabilité en cas d'accident sur les lieux.

La vigilance, le bon sens et le civisme de chacun par l'adoption de comportements responsables permettront d'éviter tout accident.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au poste de police municipale, en mairie de Générac ainsi que sur les lieux dits incendiés. Il sera inscrit au registre des actes administratifs de la commune.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la commune : [www.generac.fr](http://www.generac.fr)

**Article 4 :** Monsieur le responsable de la police municipale de Générac, Madame la secrétaire générale, Monsieur le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Saint-Gilles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Préfet du Gard et au directeur de l'Office National des Forêts.

Fait à GÉNERAC, le 29 août 2019

Le Maire, Frédéric POZZOLI

#### ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Notifié et affiché en Mairie le 03/09/2019

Transmis au contrôle de légalité le 03/09/2019



Monsieur le Maire de la commune de Générac informe que la présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès du Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, directement sans recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de la notification d'une réponse expresse, soit à compter d'un refus tacite (ce refus étant constitué si l'administration ne répond pas au recours gracieux pendant un délai de deux mois).